



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, et notamment les articles R. 110.2 et R 411-25,
- 3° - L'arrêté permanent du 12 juillet 2019 instaurant des sens réservés de circulation pour les cycles à l'intérieur des zones 30 ,
- 4° - Vu le décret du 2 juillet 2015 relatif à relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

CONSIDERANT

Que, d'une part, pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et améliorer les conditions de circulation, et, d'autre part, pour favoriser l'usage des modes doux par des itinéraires adaptés, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de circulation, rue **BANNELIER**, rue **CHARLES LE TEMERAIRE**, rue **JEANNIN** et rue **D'ASSAS**,

ARRETONS

ARTICLE 1 - L'arrêté permanent du 12 juillet 2019 , instaurant des sens réservés de circulation pour les cycles dans les zones 30 , est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A TITRE PERMANENT - CIRCULATION – SENS RESERVE AUX CYCLES

A l'intérieur des zones 30 dans le sens précisé, la circulation des véhicules est interdite, dans le sens précisé, à l'exception des cycles à 2 ou 3 roues, des engins de déplacements personnels et des cyclomobiles légers qui, en application de l'art. R. 110-2 du Code de la Route, sont autorisés à circuler à double-sens :

- rue d'ALISE, entre la rue Vercingétorix et la rue Henri Baudot, dans ce sens,
 - rue AMIRAL ROUSSIN, entre la rue de l'Ecole de Droit et la rue Hernoux, dans ce sens,
 - rue AMIRAL ROUSSIN, entre la rue Hernoux et la rue Jean Baptiste Liegeard, dans ce sens.
- Par dérogation, la circulation dans ce sens est toutefois possible pour les véhicules autorisés pénétrer dans la partie piétonne de la rue Amiral Roussin,
- rue D'ASSAS, entre la rue de la Préfecture et la rue Verrerie, dans ce sens,
 - rue D'ASSAS, entre la rue Vannerie et la rue Jean Jacques Rousseau, dans ce sens,
 - rue BANNELIER, entre le boulevard de Broches et la rue Quentin, dans ce sens,
 - rue BERBISEY, entre la rue Brulard et la rue Victor Dumay, dans ce sens,
 - rue BERBISEY, entre la rue de la Manutention et la rue du Chaignot, dans ce sens,
 - rue BERLIER, entre la rue Chancelier de l'Hospital et la rue du Lycée, dans ce sens,
 - rue DES BONS ENFANTS, entre la rue Philippe Pot et la rue Chabot-Charny, dans ce sens,
 - rue BOSSACK, entre la rue Docteur Chaussier et le boulevard Sévigné, dans ce sens,
 - place BOSSUET, entre la rue Michelet et la rue Brulard, dans ce sens,
 - rue BOUHIER, entre la place Saint-Fiacre et la rue du Palais, dans ce sens,
 - rue BUFFON, entre la rue Chancelier de l'Hospital et la rue Chabot-Charny, dans ce sens,
 - rue du CHAMP DE MARS, entre la rue Verrerie et la rue de la Préfecture, dans ce sens,
 - rue CAROLINE AIGLE, entre un point situé à 20 mètres du boulevard de Chèvre Morte et un point situé à 90 mètres de la rue de Talant, dans ce sens,
 - rue du CHATEAU, entre la rue Bannelier et la rue du Temple, dans ce sens,

- rue CHANCELIER de l'HOSPITAL, entre la rue Saumaise et la rue du Vieux Collège, dans ce sens,
- rue COLONEL DE GRANCEY, entre la rue du Lycée et le boulevard Thiers, dans ce sens,
- rue CLAUDE BERNARD, entre la rue Devosge et la place Saint-Bernard, dans ce sens,
- rue CREBILLON, entre la rue Monge et la rue François Jouffroy, dans ce sens,
- rue DIDEROT, entre la rue Paul Cabet et la rue Dietsch, dans ce sens,
- rue DIETSCH, entre la rue Jean-Jacques Rousseau et la rue Vannerie, dans ce sens,
- rue DIETSCH, entre la rue Diderot et la rue Jean-Jacques Rousseau, dans ce sens,
- cour DE LA FAIENCERIE, entre un point situé à 20 mètres après le Rempart de la Miséricorde et la rue Condorcet, dans ce sens,
- rue FRANCOIS BAUDOT, entre le boulevard Carnot et la rue Berlier, dans ce sens,
- rue FRANCOIS JOUFFROY, entre la place Emile Zola et la rue Crébillon, dans ce sens,
- rue FRANKLIN, entre la rue de Tivoli et la rue Pasteur, dans ce sens,
- rue DU GYMNASSE, entre la rue Brulard et la place Emile Zola, dans ce sens,
- rue HENRI BAUDOT, entre la rue d'Alise et la rue François Baudot, dans ce sens,
- rue HERNOUX, entre la rue Amiral Roussin et la place des Cordeliers, dans ce sens,
- rue JACOTOT, entre le boulevard Carnot et la rue Berlier, dans ce sens,
- rue JEAN BAPTISTE LIEGEARD, entre la rue Amiral Roussin et la place Saint Fiacre, dans ce sens,
- rue JEAN-JACQUES ROUSSEAU, entre la rue du Nord et la place de la République, dans ce sens,
- rue JEANNIN, entre la rue Vannerie et la rue Lamonnoye, dans ce sens,
- rue LAMONNOYE, entre la rue Longepierre et la place du Théâtre (excepté également la navette «DIVIACITI»), dans ce sens,
- rue LEGOUZ-GERLAND, entre la rue Buffon et la rue Chabot-Charny, dans ce sens,
- rue LONGEPIERRE, entre la place Saint Michel et la rue Lamonnoye, dans ce sens,
- rue du LYCEE, entre la rue Diderot et la rue Colonel de Grancey, dans ce sens,
- rue de la MANUTENTION, entre la rue de Tivoli et la rue Monge, dans ce sens ,
- rue MICHELET, entre la rue du Chapeau Rouge et la place Bossuet, dans ce sens,
- rue du NORD, entre la rue Jean-Jacques Rousseau et la rue de la Préfecture, dans ce sens,
- rue du PALAIS, entre la rue Bouhier et la rue de l'Ecole de Droit, dans ce sens,
- rue du PETIT POTET, entre la place des Cordeliers et la rue Chabot-Charny, dans ce sens,
- rue PHILIPPE POT, entre la rue du Palais et la rue des Bons Enfants, dans ce sens,
- rue de la PREVOTE, entre la place Saint Bénigne et le Rempart de la Miséricorde, dans ce sens,
- rue PRIEUR DE LA COTE D'OR, entre la rue Jean-Baptiste Baudin et la rue Chancelier de l'Hospital, dans ce sens,
- rue PROUDHON, entre la rue Chaudronnerie et la rue d'Assas, dans ce sens,
- rue du REMPART, entre la rue de Tivoli et la rue Pasteur, dans ce sens,
- rue SAINTE ANNE, entre la rue Victor Dumay et la rue du Chaignot, dans ce sens,
- rue SAUMAISE entre la rue Jeannin et la rue Dubois, dans ce sens,
- rue SISLEY, entre la rue de Tivoli et la place Wilson , dans ce sens,
- rue DE SUZON, entre la place de la Banque et le boulevard de la Trémouille, dans ce sens,
(par dérogation, la circulation dans ce sens est toutefois possible les jours de marchés (généralement le mardi et le vendredi, de 5 h 00 à 16 h 00, et le samedi, de 05 h 00 à 14 h 30).
En cas de changement dans les jours et heures, les dispositions seront adaptées en conséquence.)
- rue de TIVOLI, entre la rue du Chaignot et la rue Chabot-Charny, dans ce sens,
- rue TURGOT, entre la place des Cordeliers et la rue de Tivoli, dans ce sens,
- rue VANNERIE, entre la rue Dietsch et la rue Chaudronnerie, dans ce sens,
- rue VERCINGETORIX, entre la rue Pelletier de Chambure et la rue d'Alise, dans ce sens,
- rue VERRERIE, entre la rue d'Assas et la rue Chaudronnerie, dans ce sens,
- rue VICTOR DUMAY, entre la place des Cordeliers et la rue Sainte Anne, dans ce sens,
- rue VICTOR DUMAY, entre la rue Berbissey et la rue Sainte Anne, dans ce sens,
- rue du VIEUX COLLEGE, entre la rue Chancelier de l'Hospital et la place Saint Michel, dans ce sens.

ARTICLE 3 – A TITRE PERMANENT – CIRCULATION - SENS UNIQUE

A l'intérieur des zone 30, la circulation de tout véhicule est interdite dans le sens précisé, y compris en raison des contraintes liées à leur configuration ou leur usage, aux cycles à 2 ou 3 roues, , des engins de déplacements personnes et des cyclomobiles légers. par dérogation à l'art. R. 110-2 du Code de la Route :

- rue d'ALISE, entre la rue Henri Baudot et le boulevard Carnot, dans ce sens,
- rue AUGUSTE COMTE, entre la rue Chaudronnerie et la rue d'Assas, dans ce sens,
- rue BERBISEY, entre la rue du Chaignot et la rue Brûlard, dans ce sens,
- rue BERLIER, entre la rue Chabot Charny et la rue Chancelier de l'Hospital, dans ce sens,
- rue BOSSUET, entre la rue de la Liberté et l'entrée du parking Dauphine, dans ce sens,
- boulevard DE BROSES (chaussée affectée à la circulation générale), entre la place Saint-Bernard et la place Darcy, dans ce sens,
- rue BRULARD, entre la rue Berbisey et la rue du Gymnase, dans ce sens,
- rue CAZOTTE, entre la rue Condorcet et la rue Monge, dans ce sens,
- rue CHANCELIER de l'HOSPITAL, entre la rue du Vieux Collège et la rue Buffon, dans ce sens,
- rue du CHAPEAU ROUGE, entre la rue Michelet et la rue de la Liberté, dans ce sens,
- rue du CHATEAU, entre la rue de la Liberté et la place Grangier, dans ce sens,
- rue CHAUDRONNERIE, entre la rue Auguste Comte et la rue Vannerie, dans ce sens,
- rue CLAUDE RAMEY, entre la rue Quentin et la rue Odebert, dans ce sens,
- rue CONDORCET, entre la rue Monge et la rue Danton, dans ce sens,
- rue DANTON, entre la place Bossuet et la rue Condorcet, dans ce sens,
- rue DIETSCH, entre le boulevard Thiers et la rue Diderot, dans ce sens,
- rue DUBOIS, entre la place Saint Michel et la rue Saumaise, dans ce sens,
- avenue GARIBALDI (chaussée affectée à la circulation générale), entre la place Général Estienne et la place de la République, dans ce sens,
- rue GENEVIEVE BIANQUIS, entre la rue Louise Michel et la rue de Chateaubriand, dans ce sens,
- rue des GODRANS, entre la place Grangier et la rue de la Liberté, dans ce sens,
- place GRANGIER (voie nord), entre la rue du Château et la rue Jean Renaud, dans ce sens,
- rue de GRAY (entre la rue de Colmar et la rue de Mulhouse, dans ce sens,
- rue JEAN JACQUES ROUSSEAU entre la rue Jeannin et la rue d'Assas, dans ce sens,
- rue JEAN RENAUD, entre la place Grangier et le boulevard de Broses, dans ce sens,
- rue LAMONNOYE, entre la rue Jeannin et la rue Chaudronnerie, dans ce sens,
- rue du LYCEE, entre la rue Vannerie et la rue Diderot, dans ce sens,
- rue MARIOTTE, entre la rue Millotet et le boulevard Sévigné, dans ce sens,
- rue des MARMUZOTS, entre la rue Paul Thenard et la rue des Perrières, dans ce sens,
- rue MONGE, entre la place Bossuet et la rue de la Manutention, dans ce sens,
- rue MILLOTET, entre le boulevard Sévigné et la rue Mariotte, dans ce sens,
- rue PASTEUR, entre la rue Chabot-Charny et la place des Cordeliers, dans ce sens,
- rue ODEBERT, entre la rue Claude Ramey et la rue Bannelier, dans ce sens,
- PETITE RUE DE POUILLY entre la rue Marceau et l'avenue Garibaldi, dans ce sens,
- rue QUENTIN, entre la rue Bannelier et la rue Claude Ramey, dans ce sens,
- place SAINT MICHEL, autour de l'Eglise éponyme, dans le sens des aiguilles d'une montre,
- square SAINT MICHEL, (voie nord), entre la rue de la Petite Monnaie et la rue Vannerie, dans ce sens,
- place SAINT-BERNARD (chaussée affectée à la circulation générale), entre le boulevard de la Trémouille et le boulevard de Broses, dans ce sens,
- rue SAUMAISE, entre la rue Dubois et la rue Chancelier de l'Hospital, dans ce sens,
- boulevard DE LA TREMOUILLE (chaussée affectée à la circulation générale), entre la place de la République et la place Saint Bernard, dans ce sens,
- rue VANNERIE, entre la rue Chaudronnerie et la place Saint Michel, dans ce sens,
- rue des VIEILLES ETUVES, entre la rue Danton et la rue Michelet, dans ce sens.

ARTICLE 4 – A TITRE PERMANENT - STATIONNEMENT

Les véhicules circulant dans les voies visées aux articles 2 et 3 sont autorisés à stationner à gauche et à droite de la chaussée, sur les emplacements spécialement matérialisés, en application de l'article R 417-1 - 2ème alinéa du Code la Route.

ARTICLE 5 - REGIME DE PRIORITE

Les cycles circulant dans le sens qui leur est réservé et atteignant l'extrémité de la voie ou du tronçon de voies, listés ci-dessous, sont tenus, aux balises AB3a, de céder le passage à tous les véhicules situés sur les autres voies :

- rue D'ASSAS au débouché sur la rue Verrerie,
- rue BANNELIER, au débouché sur la rue Quentin,
- rue BANNELIER, au débouché sur la rue du Château,
- rue DES BONNS ENFANTS, au débouché sur la rue Chabot-Charny,
- rue BOSSACK, au débouché sur le boulevard Sévigné,
- rue BUFFON, au débouché sur la rue Chabot Charny,
- rue du CHAMP DE MARS au débouché sur la rue de la Préfecture
- rue CHARLES LE TEMERAIRE, au débouché sur la rue Alphonse Legros
- rue du CHATEAU, au débouché sur la rue du Temple,
- rue COLONEL DE GRANCEY, au débouché sur le boulevard Thiers,
- rue DIETSCH, en venant de la rue Diderot au débouché sur la rue Jean-Jacques Rousseau,
- cour DE LA FAIENCERIE, au débouché sur la rue Condorcet,
- rue FRANKLIN, au débouché sur la rue Pasteur,
- rue GENEVIEVE BIANQUIS, au débouché sur la rue de Chateaubriand,
- rue DU GYMNASSE, au débouché sur la place Emile Zola,
- rue HERNOUX, au débouché sur la place des Cordeliers,
- rue LEGOUZ-GERLAND, au débouché sur la rue Chabot-Charny,
- rue LONGEPIERRE, au débouché sur la rue Lamonnaye,
- rue du LYCEE, au débouché sur la rue Colonel de Grancey,
- rue du NORD, au débouché sur la rue de la Préfecture,
- rue du PETIT POTET, au débouché sur la rue Chabot-Charny,
- rue de la PREVOTE, au débouché sur le rempart de la Miséricorde,
- rue PROUDHON, au débouché sur la rue d'Assas,
- rue du REMPART, au débouché sur la rue Pasteur,
- rue SAINTE ANNE, au débouché sur la rue du Chaignot,
- rue SAUMAISE, au débouché sur la rue Dubois,
- rue de TIVOLI, au débouché sur la rue Sisley,
- rue SISLEY, au débouché sur la place Wilson,
- rue VERCINGETORIX, au débouché sur la rue d'Alise,
- rue du VIEUX COLLEGE, au débouché sur la place Saint Michel.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN

Par dérogation à l'article 2 sont autorisés à utiliser la partie de chaussée réservée aux cycles, les véhicules de service pour les besoins de l'entretien de la voie publique et de ses accessoires. Ces véhicules sont tenus de circuler dans le sens autorisé à la circulation générale.

ARTICLE 7 - Les nouvelles dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par la mise en place d'une signalisation sous le contrôle de des services techniques de DIJON Métropole, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
. Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
. Monsieur le Directeur Général de Dijon Métropole,
. Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte d'Or,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

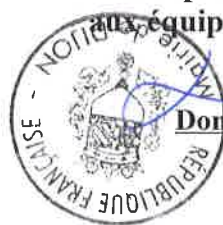
FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 23 août 2022

LE MAIRE,

Publié du..... Au.....

**Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,**



Dominique MARTIN-GENDRE